



Bourg-en-Bresse, le 13 AVR. 2018

Monsieur le Préfet  
Direction des collectivités et de l'appui  
territorial  
Bureau de l'aménagement de l'urbanisme  
et des installations classées

A l'attention de Mme GENIER

Réf : ICPE\Dossiers ICPE\REPLONGES\SONICO

**Objet** : Dossier de demande d'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud fixe présenté par la SARL SO.NI.CO. \_ Commune de Replonges- **Dossier de mars 2018**

Monsieur le préfet,

Vous m'avez transmis par courrier du 26 mars 2018, le dossier de la SARL SO.NI.CO. complété, pour avis relatif à sa demande d'autorisation d'exploiter. Mon service a déjà émis une réponse le 28 juillet 2017.

Ce dossier concerne l'exploitation d'une centrale d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers, d'une station de stockage de produits minéraux, d'un stockage de matières bitumineuses, d'une installation de chauffage contenant des fluides caloporteurs organiques combustibles et l'exploitation d'un stockage de produits pétrolier, sur un terrain de la ZAC de Feillens sud. L'installation est actuellement en exploitation.

Après étude du dossier transmis voici les remarques que je souhaite faire :

#### 1. Nuisances sonores

Un chapitre sur les nuisances sonores est développé dans l'étude d'incidence. Le site fonctionne de 5h à 17h du lundi au vendredi et exceptionnellement le week-end.

L'étude bruit annexée à l'étude d'incidence 2018 est le rapport de mesurage en limite de propriété effectué en octobre 2015 par SOCOTEC, ce document est joint au dossier en annexe 7. Il conclut à des niveaux sonores non conformes sur les points mesurés.

Il n'y a pas eu de mesurage en ZER (Zones à Emergences Réglementées). Dans les conclusions de l'ERS sur les nuisances sonores, l'industriel utilise comme argument la distance entre les installations et les plus proches habitations (environ 400 m).

Des nouvelles mesures étaient programmées pour 2017 incluant les ZER, elles sont reportées à début 2018. Il est noté que ces mesures prendront en compte les zones urbanisées et urbanisables figurant aux PLU de REPLONGES et sur FEILLENS.

Les non-conformités en limite de propriété ont entraîné des dispositions visant à limiter les émissions sonores : des barrières acoustiques ont été mises en place au niveau de l'injection du filler et une plaque a été soudée au niveau de la centrale à l'origine de vibration.

L'efficacité de ces installations sera évaluée lors de l'étude acoustique.

#### 2. Nuisances olfactives

Dans l'étude d'incidence, le chapitre traitant des odeurs est réduit à la liste des sources d'odeurs, la considération de l'éloignement du plus proche riverain pour justifier du non-impact, et le bâchage des camions lors du transport.

Dans l'ERS, les concentrations émises modélisées de certains polluants sont comparées aux seuils de détection olfactive trouvés dans la bibliographie. Cet exercice se limite à 5 COV (Composés Organiques Volatils) dont les seuils olfactifs sont éloignés des émissions projetées.

L'industriel utilise l'éloignement comme argument pour l'absence d'impact olfactif. La prescription prévoyant le bâchage des camions dès leur chargement en enrobé a été mise en place. Il est précisé que depuis la mise en activité du site en 2014, aucune plainte de riverain n'a été déposée pour ce motif.

### 3. Evaluation des risques sanitaires

La plus grande partie est identique à celle de 2014, on relève quelques variations.

Pour le développement de l'ERS, seuls les rejets canalisés ont été pris en compte, les rejets diffus ont été écartés comme le suggère le guide CAREPS (étude « centrale d'enrobage de matériaux à chaud : guide pour le choix des composés émis dans le cadre des ERS –édité en 2010 par le CAREPS (Centre Rhône-Alpin d'épidémiologie et de prévention sanitaire).

Le bureau d'études (BE) justifie cette position par le faible niveau des émissions diffuses comparées aux émissions canalisées, du fait également qu'elles sont ponctuelles et limitées compte tenu des mesures compensatoires mises en place.

Les substances retenues comme traceurs de risques sont celles retenues dans l'étude CAREPS, elles ont été sélectionnées en fonction des flux d'émission et de la connaissance toxicologique pour chacune. Ce sont celles qui vont avoir tendance à contribuer le plus aux risques liés aux émissions. Le choix inclut donc des éléments traces métalliques (ETM), des composés organiques volatils (COV) dont les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) en équivalent Benzo (a) pyrène (BaP) et des composés classiques (SO<sub>2</sub>, NO<sub>2</sub> et poussières).

Les concentrations à l'émission des substances retenues, sont prises dans les proportions calculées par le CAREPS, à partir des valeurs limites à l'émission (VLE), fixées par l'arrêté du 2 février 1998.

Ce dossier a été complété par une seconde évaluation prenant en compte la concentration la plus pénalisante entre les mesures de rejets réalisées en 2017, les valeurs limites fixées par la réglementation (VLE) et les concentrations CAREPS.

Pour les COV ce sont les valeurs mesurées qui ont été retenues. On note que l'ordre de grandeur pour ces éléments et les HAP sont, pour la majorité, cohérents sur les 3 sources. Sur les ETM les valeurs mesurées sont très inférieures aux valeurs CAREPS et VLE.

Les critères de choix et la sélection des VTR sont explicités et justifiés par la note d'information de la DGS du 31 octobre 2014, ainsi que par le document INERIS de 2009 qui fait le point sur les VTR. Un synoptique de choix est également présenté.

Les tableaux de présentation des choix de VTR, que ce soit avec ou sans seuil via l'inhalation ou l'ingestion, ont été corrigés.

Trois scénarii sont définis pour présenter les niveaux de risque : résidentiel, école et industriel. Les expositions retenues sont l'inhalation et l'ingestion ce qui est cohérent, les paramètres d'exposition sont justifiés.

Les calculs, pour chaque scénario des quotients de danger et des excès de risque individuel, sont inférieurs au taux de référence avec comme contributeurs majeurs l'arsenic et le cobalt pour les effets à seuil et l'arsenic pour les effets sans seuil. On notera que les mesures 2017 n'ont pas mis en évidence ces éléments dans les rejets mesurés.

Dans la 2<sup>ème</sup> ERS intégrant les valeurs mesurées, les calculs des indicateurs de risque sanitaires sont du même ordre que précédemment pour les 3 scénarii.

En l'état du dossier présenté, mon service n'a pas d'élément pour s'opposer à cette demande au vue des résultats de l'ERS concluant à des niveaux de risques inférieurs aux valeurs repères et des hypothèses de modélisation considérées comme majorantes. Toutefois, si les résultats des contrôles sur les rejets étaient amènes à varier, notamment sur les ETM (arsenic et cobalt) ou de manière significative pour les COV et HAP un nouveau calcul des indices de risques pourrait être demandé.

Je vous prie de croire, Monsieur le préfet, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,  
p/le délégué départemental,

Copie à UT01 DREAL

L'Ingénieur de génie sanitaire



**Sylvie EYMARD**